

Service environnement, police de
l'eau, et des risques

ARRÊTÉ
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce
« grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2024-2025

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-58, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00027 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-11-00001 du 11 février 2025 donnant subdélégation de signature à Madame Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe d'unité biodiversité, chasse, pêche ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par Monsieur BITARELLE René ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes estimées d'un montant moyen de 1050 € ;

Considérant que le rapport de Monsieur Loïc MARION du 31 octobre 2018 évalue à 232 cormorans, la population de cormorans hivernants dans le département et que cette population est en augmentation ;

Considérant qu'au vu des données transmises par Monsieur BITARELLE René, démontrant les impacts financiers (estimés à 1050 €/an) de la prédation des cormorans sur le(s) plan(s) d'eau concerné(s), il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, Monsieur MARTINIE Francis est autorisé à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur l'étang du moulin sur la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, avec un nombre de prélèvements maximum de 2 individus.

Tout dépassement de quota, accordé par le présent arrêté, entraînera un refus pour toute demande complémentaire au mois de mars et remettra en cause l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

ARTICLE 2 : Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture la plus tardive de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le 15 septembre 2024 (conformément aux dispositions ministérielles en vigueur).

Les tirs sont autorisés :

- jusqu'au dernier jour de février, soit le 28 février 2025.

- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et au plus tard, jusqu'au 31 mars 2025.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévu chaque année le week-end de la mi-janvier. Dès lors, **les tirs devront être suspendus du 5 au 13 janvier 2025 inclus pour la campagne 2024/2025.**

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental 2024/2025 sera atteint. Cette décision sera alors communiquée à l'ensemble des bénéficiaires d'une autorisation.

ARTICLE 4 : Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

ARTICLE 5 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la LPO Limousin – Pôle Nature ZA du Moulin Cheyroux, 87700 Aix-sur-Vienne, qui les transmettra au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

ARTICLE 6 : Le compte-rendu annexé au présent arrêté devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires de la Corrèze, au plus tard la première semaine de mars, y compris en cas de bilan nul.

Le décompte total de ces bilans conditionnera la possibilité d'accorder des autorisations supplémentaires pour le mois de mars.

Pour les personnes bénéficiant d'une dérogation au mois de mars, un compte-rendu complémentaire sera transmis au plus tard la première semaine du mois d'avril.

L'absence de transmission de ce compte-rendu entraînera le refus de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

ARTICLE 7 : En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants droit, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté au préfet de la Corrèze. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 9 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération des chasseurs de la Corrèze ;
- le président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **14 FEV, 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,


Leane JAVALOYES

Ampliation sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- au président de l'association ligue pour la protection des oiseaux (LPO) France.

